

[Texte]

Mr. Skoreyko: Mr. Clawson, I did not go through your brief very thoroughly, but do you have any objections to raise with regard to Clause 157 dealing with the powers of the arbitrator? Do you think those powers . . .

Mr. Clawson: We raised a mild objection to that. That is where it gives the . . .

Mr. Skoreyko: That is right. Others have said that it should be subject to the terms in the collective agreement.

• 1730

Mr. Clawson: Yes, we objected to that because we think it is, again, an undue interference with collective bargaining. Again, legislation is dictating what you are going to be doing. The question as to whether an arbitrator has jurisdiction to vary a penalty is itself a matter of collective bargaining. There are all kinds of agreements that contain this specific provision. Ours does, for instance. So if in another case a union did not ask for this provision why should the government or legislation say that the arbitrator should have this power? You know what happened in the Port Arthur shipbuilding case, where the agreement did not have such a provision in it, a certain employee was discharged, the arbitrator reinstated him but said he should be suspended. In other words, he varied the penalty. The company took this to the Supreme Court of Canada and they ruled the arbitrator out of order, saying that he did not have jurisdiction to do this. Then an extraordinary thing happened. This particular arbitrator, in company with four or five other arbitrators, petitioned—I do not know if they ever petitioned the federal government—the Ontario Government to have legislation giving them this power. This was rather an extraordinary thing, especially when a lot of the agreements have this power.

The only reason we object to this is that, again, it is an intrusion in the collective bargaining process by the government in an area that should be left to free collective bargaining.

Mr. Skoreyko: Mr. Clawson, I have one final question, and I am not being facetious when I say this. If I can impose on the provincial government in Alberta not to adopt this kind of legislation, will you build a steel mill in Alberta?

Mr. Clawson: I used some of my friends, deputy ministers and ministers of labour, about this. These deputy ministers of labour have a meeting about once a year and after that meeting you can rest assured there is always a big flock of new legislation because they get together and they say that they did this and now you better jump on the bandwagon and do this. Did they not put that in the act last year in Alberta?

Mr. Skoreyko: I do not think so.

Mr. Clawson: I know there was some discussion about it. I cannot make such a commitment as you requested, but I can assure you the matter is being given very serious consideration.

Mr. Skoreyko: Thank you, Mr. Clawson.

Mr. Alexander: Hamilton is always in the top of your mind.

[Interprétation]

M. Skoreyko: Monsieur Clawson, je n'ai pas lu votre mémoire très à fond, mais avez-vous certaines objections à l'égard de l'article 157 qui traite des pouvoirs des arbitres? Pensez-vous que ces pouvoirs . . .

M. Clawson: Nous avons soulevé une légère objection. Il donne au . . .

M. Skoreyko: C'est exact. D'autres personnes ont déclaré que l'article devrait être assujéti aux termes de la convention collective.

M. Clawson: Oui, nous nous y sommes opposés car nous croyons de nouveau qu'il s'agit là d'une intrusion dans la négociation collective. Là encore, la loi dicte ce qu'il faut faire. La question de savoir si un arbitre a le pouvoir de changer une sanction est une question de négociation collective. Il y a toutes sortes de conventions qui contiennent cette disposition précise. La nôtre la contient par exemple. Par conséquent, si dans un autre cas, le syndicat n'a pas demandé cette disposition, pourquoi, le gouvernement ou la loi accorderaient-ils, ce pouvoir à l'arbitre? Vous savez ce qui est arrivé dans le cas de la construction de navires de Port Arthur. Leur convention ne comportait de disposition semblable; un employé a été congédié et l'arbitre l'a réintégré dans ses fonctions mais a dit qu'il devrait être suspendu. C'est-à-dire qu'il a changé la peine. La société a présenté la cause en Cour suprême et la décision de l'arbitre a été annulée—La Cour a jugé qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi. Une chose extraordinaire s'est alors produite. Cet arbitre, de concert avec 4 ou 5 autres, a présenté une pétition; je ne sais pas si elle a déjà été présentée au gouvernement fédéral mais elle l'a été au gouvernement de l'Ontario, pour qu'une loi leur accorde ce pouvoir. C'était vraiment là une chose extraordinaire, surtout du fait que beaucoup de conventions le leur donnent.

La seule raison pour laquelle nous nous opposons à cela, c'est que le gouvernement s'ingère au processus de négociation collective, dans un secteur qui ne devrait défendre que de la libre négociation collective.

M. Skoreyko: Monsieur le président, j'ai une dernière question. Je ne voudrais pas avoir l'air facetieux, mais, si je peux faire en sorte que le gouvernement provincial de l'Alberta n'adopte pas ce genre de loi, allez-vous construire une aciérie en Alberta?

M. Clawson: Vous voyez, j'avais l'habitude de blaguer avec mes amis, avec les sous-ministres et ministres du Travail, à ce sujet. Ces derniers ont une réunion une fois l'an et après cette réunion vous pouvez être assurés qu'il y aura beaucoup de nouvelles lois, car ils se réunissent et aiment à dire qu'ils ont fait ceci et cela et que vous feriez mieux de vous dégourdir un peu. N'ont-ils pas déjà inclus cela dans la loi, l'an passé, en Alberta?

M. Skoreyko: Je ne crois pas.

M. Clawson: Je crois qu'on en a parlé mais je ne peux pas m'engager; je vous assure cependant que nous étudions cette possibilité sérieusement.

M. Skoreyko: Je vous remercie, monsieur Clawson.

M. Alexander: Vous pensez toujours à Hamilton.